

FORMULE P. 11

PERSONNES / FAMILLE

Le testament transgénérationnel : combiner cantonnement et renonciation

par Nicolas Duchange**ACTUALITÉS** P. 5

PERSONNES / FAMILLE

L'époux commun en biens ne peut pas être condamné au paiement des dettes personnelles du conjoint

ENTREPRISE

Procédure de désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés

DROIT FISCAL

Précisions relatives à l'exonération de droits de succession des frères ou sœurs

PROFESSIONS

Décret du 13 juin 2025 portant sur les actes sur support électronique établis par les notaires

DOCTRINE P. 19

DROIT FISCAL

Déclaration de succession : répartition du passif entre usufruitier et nu-proprétaire par **Frédéric Douet** et **Marc Nicod**

CHRONIQUES P. 24

RURAL

Droit rural par **François Delorme** et **Didier Krajewski**



DEF226a8

Le testament transgénérationnel : combiner cantonnement et renonciation

Essentiel

La présente analyse propose une formule testamentaire permettant de faciliter la transmission directe aux petits-enfants tout en ménageant les droits des enfants jusqu'au jour de la succession.

Quoique l'objectif poursuivi ici ne soit pas de partager mais seulement de transmettre, différentes difficultés techniques sont à prendre en considération.

Des simulations patrimoniales devront notamment être effectuées, dès l'ouverture de la succession, pour déterminer les conséquences civiles et fiscales qu'un cantonnement suivi d'une renonciation aurait pour chaque souche.

Nicolas DUCHANGE

Notaire associé à Roubaix

D'emblée bien accueillie, la donation-partage transgénérationnelle a répondu à une attente forte : pallier les conséquences du vieillissement de la population sur la transmission des avoirs aux nouvelles générations. Cependant, cette donation étagée suppose des patrimoines importants. À défaut, les angoisses financières du disposant âgé s'ajoutent aux hésitations de ses enfants à peine retraités pour écarter un mécanisme dont la force d'anticipation leur paraît trop contraignante.

D'où l'idée de proposer une disposition testamentaire « balai » ouvrant la perspective d'une transmission directe aux petits-enfants tout en ménageant des repentirs au *de cuius* puis à ses enfants.

À cet effet, doivent être écartés les mécanismes graduels et résiduels, qui ne tendent qu'à orienter la transmission du chef des grands-parents, non à l'anticiper. Doit également être écarté le testament-partage transgénérationnel¹, qui nécessite des attributions précises. Or l'objectif poursuivi ici n'est pas de partager mais seulement de transmettre.

Le legs avec faculté de cantonnement semble mériter la meilleure attention. Dispositif de dernières volontés, il permet au *de cuius* de conserver la maîtrise de son patrimoine. Dispositif n'entrant en vigueur qu'au décès, il permet au légataire de limiter sa part en meilleure connaissance de cause.

Le cantonnement est plus communément utilisé par le conjoint survivant que par l'enfant légataire. Car si le cantonnement par le conjoint bénéficie naturellement² aux enfants, héritiers légaux, sans autre incidence sur les mécanismes de l'imputation des libéralités que celui de la limitation de l'émolument conservé, le cantonnement par un enfant ne débouche pas sur une attribution automatique à ses propres enfants du surplus de son legs. Et l'orientation précise et sécurisée des biens dépassant le cantonnement nécessite une grande attention³.

Le testament proposé est le fruit d'ajustements progressifs méritant des commentaires détaillés. Il a été rédigé pour convenir à des situations familiales courantes. Sa technicité garantit l'efficacité d'une disposition destinée

1. Cass. 1^{re} civ., 7 nov. 2012, n° 11-23.396 : Bull. civ. I, n° 237 ; JCP G 2013, 203, note F. Sauvage ; RTD civ. 2013, p. 164, obs. M. Grimaldi ; DEF 30 mai 2013, n° DEF112r4, obs. B. Vareille ; DEF flash 26 nov. 2012, n° DFF115v3.

2. Sauf à devoir parfois renoncer à sa vocation légale.

3. Ce qui explique que le seul cas pratique que nous ayons pu lire concerne un fils unique, dont le cantonnement bénéficie directement à ses propres enfants : R. Dupuis-Bernard, « Organiser le cantonnement », JCP N 2016, 1141, § 34.